

**LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

**AFFAIRE INTÉRESSANT** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, modifiée;

**ET** une enquête entreprise en application de l'article 10 de la *Loi sur la concurrence* relativement à des allégations de pratiques commerciales trompeuses de la part de sociétés exerçant leurs activités sous les raisons sociales Premier Fitness Clubs et Curzons Fitness Clubs (ci-après collectivement appelées « Premier Fitness Clubs ») d'octobre 1999 à juillet 2004;

**ET** le dépôt et l'enregistrement d'un consentement en application de l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*.

**ENTRE :**

**LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

**demanderesse**

-et-

FILED	COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE	PREMIER FITNESS CLUBS et JOHN CARDILLO	PRODUIT
	DEC 20 2007		
	REGISTRAR - REGISTRAIRE		défendeurs
	OTTAWA, ONT.	10004	CONSENTEMENT

**ATTENDU QUE** la commissaire de la concurrence (la « commissaire ») dirige le Bureau de la concurrence (le « Bureau ») et qu'elle est chargée de l'administration et de l'application de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »), notamment l'alinéa 74.01(1)a);

**QUE** Premier Fitness Clubs sont des sociétés et des filiales constituées en vertu des lois de l'Ontario et exploitant des centres de culture physique en Ontario sous les raisons sociales Premier Fitness Clubs et Curzons Fitness Clubs;

**QUE** le 9 juin 2004, la commissaire a entrepris une enquête (l'« enquête ») en application de l'article 10 de la *Loi* relativement à certaines allégations de pratiques commerciales de Premier Fitness Clubs, plus particulièrement des indications trompeuses concernant les coûts pour l'obtention d'une adhésion;

**QUE** la commissaire a des raisons de croire que, dans certains cas, les indications de Premier Fitness Clubs données au public d'octobre 1999 à juillet 2004 concernant les coûts réels pour l'obtention d'une adhésion à leurs centres de culture physique étaient trompeuses sur un point important, en contravention de l'alinéa 74.01(1)a) de la *Loi*;

**ET CONSIDÉRANT QUE** la commissaire et les défendeurs en sont arrivés à une entente qui résout définitivement, à compter de la date d'enregistrement de ce consentement (le « consentement »), toutes les préoccupations de la commissaire concernant les allégations d'indications trompeuses de Premier Fitness Clubs en application de l'alinéa 74.01(1)a) de la *Loi*;

**ET ATTENDU QUE** Premier Fitness Clubs s'engagent à respecter généralement la *Loi* et, notamment, les dispositions sur les pratiques commerciales trompeuses (Partie VII.1);

**QUE** la commissaire et Premier Fitness Clubs sont convaincus que l'enregistrement du présent consentement permettra de régler la présente affaire;

**QUE** la commissaire et Premier Fitness Clubs conviennent que, dès la signature du présent consentement, les parties le déposeront auprès du Tribunal de la concurrence pour enregistrement immédiat;

**QUE** la commissaire et Premier Fitness Clubs comprennent que, dès son enregistrement, le présent consentement est exécutoire en application de l'article 74.12 de la *Loi*;

**ÉTANT ENTENDU QUE**, bien que la commissaire en soit arrivée aux conclusions qui précèdent et que les défendeurs n'y souscrivent pas, uniquement aux fins du consentement, les défendeurs ne contestent pas les conclusions de la commissaire;

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI**, les parties ont convenu de ce qui suit pour mettre fin à l'enquête de la commissaire relativement à certains cas d'allégations de pratiques commerciales trompeuses de Premier Fitness Clubs :

1. Le préambule fait partie du consentement.

**I. Interprétation**

2. Les définitions suivantes s'appliquent au présent consentement :

- a. « filiale » A le sens que lui donne la *Loi*.
- b. « haute direction de Premier Fitness Clubs » (haute direction) Les cadres de direction et les dirigeants actuels et futurs de Premier Fitness Clubs.
- c. « John Cardillo » John Cardillo, premier dirigeant ou directeur général ou président de Premier Fitness Clubs.
- d. « parties » La Commissaire de la concurrence, Premier Fitness Clubs et John Cardillo.

- e. « **Personnel de Premier Fitness Clubs** » Les cadres supérieurs et gestionnaires actuels et futurs des centres Premier Fitness Clubs ainsi que tous les autres employés de Premier Fitness Clubs qui participent de manière importante à l'élaboration ou à la mise en œuvre des politiques de publicité, de commercialisation ou de fixation des prix, ou qui travaillent dans les ventes.
- f. « **Premier Fitness Clubs** » Les sociétés constituées en vertu des lois de l'Ontario exerçant leurs activités sous les raisons sociales Premier Fitness Clubs, Curzons Fitness Clubs, ou toute filiale de Premier Fitness Clubs au sens du paragraphe 2(3) de la *Loi*.
- g. « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence créé par la *Loi sur le tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 19 (2<sup>e</sup> suppl.), modifiée.

## II. Application

- 3. Les dispositions du consentement s'appliquent :
  - a. aux Premier Fitness Clubs et à leurs sociétés affiliées, à leurs filiales, à leurs successeurs et ayants droit, aux membres du personnel et à la haute direction de Premier Fitness Clubs, y compris toutes les personnes qui agissent pour le compte de Premier Fitness Clubs, en leur nom ou de concert avec Premier Fitness Clubs, notamment leurs mandataires, leurs représentants et leurs associés;
  - b. à John Cardillo;
  - c. à la commissaire.

**A. DÉCLARATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES INTERDITES**

4. Premier Fitness Clubs, les membres de leur personnel et leur haute direction sont tenus de respecter les dispositions portant sur les infractions relatives à la concurrence et celles portant sur les pratiques commerciales trompeuses et, plus particulièrement, les paragraphes 52(1), 52.1(3) et 74.01(1).
5. Premier Fitness Clubs ne peuvent donner au Canada ou rendre accessible de quelque manière que ce soit, y compris par Internet, à des consommateurs au Canada une indication fautive ou trompeuse sur un point important relativement aux adhésions aux centres de culture physique, ni faire donner ou permettre que soit donnée en leur nom une telle indication, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une indication qui est fautive ou trompeuse sur un point important concernant le prix d'une adhésion et les frais supplémentaires, notamment les frais d'initiation, les frais d'évaluation de la condition physique, les frais de traitement de carte, les frais annuels d'inscription, les droits et les frais pour les serviettes, qu'un consommateur doit payer afin d'obtenir une adhésion.

**B. FORME DE PUBLICITÉ ET MODALITÉS S'Y RAPPORTANT**

6. Il incombe à Premier Fitness Clubs et à toute personne liée de s'assurer de ce qui suit :
  - a. Les avertissements qu'ils utilisent, quelle que soit la forme de publicité ou d'indication imprimée, ne contiennent pas d'information qui contredit le texte principal à l'égard d'un aspect important; cela inclut toutes les affiches extérieures.
  - b. Les petits caractères qu'ils utilisent, quelle que soit la forme de publicité ou d'indication imprimée, sont suffisamment gros pour être clairement visibles et lisibles à l'œil nu, avec ou sans des verres correcteurs et ne contredisent pas le texte principal.
  - c. L'endroit où sont placés les avertissements dans quelque forme de publicité ou d'indication imprimée est évident et facile à distinguer.
  - d. Toute indication qu'ils donnent, à l'égard de la publicité télévisuelle qui utilise des avertissements par écrit, est présentée pendant une durée suffisamment longue pour être lue et comprise en une seule fois lorsqu'elle est présentée.
  - e. Toute indication qu'ils donnent, à l'égard de la publicité radiophonique qui utilise des avertissements oraux, est suffisamment claire et d'une durée suffisamment longue pour être entendue et comprise en une seule fois lorsqu'elle est présentée.

- f. Toutes les indications données à l'occasion de la promotion de leurs activités respectent les articles 52, 52.1 et 74.01 de la *Loi*.
- g. Un exemplaire du consentement complet est remis à tous les dirigeants de l'entreprise et aux gestionnaires des centres dans les trente (30) jours de la signature du consentement.
- h. Une confirmation écrite est donnée à la commissaire de la concurrence à l'adresse de signification énoncée ci-après dans les soixante (60) jours suivant la date de la signature du consentement portant que l'alinéa 6 g. ci-dessus a été exécuté, et le nom et le titre de chaque personne à qui un exemplaire du consentement a été transmis en application de la présente disposition sont énoncés dans cette lettre de confirmation.

#### **C. SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

- 7. Premier Fitness Clubs paient une sanction administrative pécuniaire de 200 000 \$.

#### **D. MODE DE PAIEMENT**

- 8. La somme prévue au paragraphe 7 doit être acquittée sans délai, au plus tard à la date d'enregistrement du consentement, en fonds certifiés, par chèque bancaire ou virement télégraphique.

#### **E. AVIS RECTIFICATIF**

- 9. Premier Fitness Clubs publient un avis rectificatif (l'« avis ») tel que décrit dans l'annexe A du consentement, conformément aux modalités énoncées dans les annexes B à D du consentement.
- 10. Dès la publication, Premier Fitness Clubs confirment par écrit à la commissaire que l'avis a été publié tel que prévu à l'article 9 du consentement. Outre la confirmation par écrit, Premier Fitness Clubs fournissent les pages de parution de l'avis de chaque publication énumérée à l'annexe B du consentement dans les deux semaines suivant sa publication.

#### **F. PROGRAMME DE CONFORMITÉ DE L'ENTREPRISE**

- 11. Premier Fitness Clubs mettent en œuvre, et maintiennent par la suite, un programme de conformité de l'entreprise (le « programme de conformité »), dont le but sera d'inciter les membres du personnel de Premier Fitness Clubs à se conformer généralement à la *Loi* et plus particulièrement, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aux dispositions de la partie VI de la *Loi*, laquelle inclut l'article 52.1 de la *Loi*, de même qu'aux dispositions de la partie VII.1, laquelle inclut le paragraphe 74.01(1). Le

programme de conformité est élaboré et mis en œuvre d'une manière compatible avec le bulletin d'information de la commissaire intitulé « Les programmes de conformité des entreprises » publié sur le site Web du bureau à l'adresse [www.cb-bc.gc.ca](http://www.cb-bc.gc.ca). Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'enregistrement du présent consentement, Premier Fitness Clubs présentent un exemplaire de leur programme de conformité au bureau.

12. La haute direction de Premier Fitness Clubs appuie pleinement et applique le programme de conformité et joue un rôle actif et visible dans son élaboration et son maintien.
13. La haute direction de Premier Fitness Clubs reconnaît son engagement envers le programme de conformité au moyen des lettres d'engagement prévues dans l'annexe E du consentement.
14. Le programme de conformité comprend les éléments suivants :
  - a. La désignation d'un agent de conformité de l'entreprise dans les trente (30) jours de la signature du consentement.
  - b. L'élaboration par écrit d'une politique de conformité de l'entreprise concernant la publicité relativement aux adhésions (la « politique de conformité »).
  - c. Une politique de conformité écrite qui comprendra, entre autres éléments, les suivants :
    - i) une déclaration de la haute direction affirmant l'engagement des sociétés à l'égard des politiques et des procédures qui y sont contenues;
    - ii) un renvoi à l'objet de la *Loi*, un aperçu de la *Loi*, de même qu'une description des dispositions de la *Loi* qui sont les plus pertinentes aux activités de Premier Fitness Clubs, y compris les dispositions sur son application, les peines et les mesures correctives;
    - iii) des exemples clairs illustrant des pratiques spécifiques qui sont interdites, de façon à ce que les membres du personnel à tous les niveaux de Premier Fitness Clubs puissent facilement comprendre l'application possible de la *Loi* à leurs propres activités;
    - iv) un code de conduite pratique précisant les activités qui sont illégales ou discutables;
    - v) l'énumération des conséquences de tout manquement aux politiques de l'entreprise;

- vi) une marche à suivre détaillée sur ce qu'un employé devrait faire lorsqu'il s'interroge au sujet d'une situation particulière ou lorsqu'il soupçonne l'existence d'une infraction éventuelle à la *Loi*.
  - d. La distribution de la politique de conformité à tous les membres du personnel actuel de Premier Fitness Clubs dans les trente (30) jours de sa présentation au bureau, de même qu'à tous les membres du personnel à venir de Premier Fitness Clubs dans les trente (30) jours du début de leur emploi.
  - e. L'inclusion de la politique de conformité dans tous les manuels de politique et tous les manuels d'exploitation des centres.
  - f. La publication de la politique de conformité dans le réseau intranet de Premier Fitness Clubs.
  - g. L'élaboration d'une séance d'information sur le programme de conformité et la politique de conformité s'adressant aux membres du personnel de Premier Fitness Clubs et leur participation obligatoire à celle-ci.
  - h. L'élaboration et la tenue d'une session annuelle de recyclage sur le programme de conformité et la politique de conformité s'adressant aux membres du personnel de Premier Fitness Clubs.
  - i. Une attestation signée chaque année par les membres du personnel de Premier Fitness Clubs affirmant qu'ils ont lu et compris le programme de conformité et la politique de conformité, tel que le prévoit l'annexe F du consentement.
  - j. Des séances de formation permettant à toutes les personnes à qui le présent consentement s'applique de comprendre les modalités de celui-ci et la politique de conformité.
15. La commissaire ou son représentant autorisé ont le droit d'exiger tous les ans que Premier Fitness Clubs fournissent un rapport écrit concernant le programme de conformité et la politique de conformité de Premier Fitness Clubs ainsi que leur mise en œuvre. Un tel rapport est présenté sous le serment ou l'affirmation d'un dirigeant de Premier Fitness Clubs dans les trente (30) jours de la demande à cette fin.
16. Afin d'établir ou d'assurer la conformité au présent consentement, sous réserve de toute revendication fondée d'un privilège reconnu par la loi et sur demande écrite, Premier Fitness Clubs permettent à tout représentant dûment autorisé de la commissaire de faire ce qui suit :

- a. Moyennant un avis d'au moins deux (2) jours à Premier Fitness Clubs, accéder aux établissements de Premier Fitness Clubs, pendant les heures d'ouverture, pour consulter et reproduire tous les livres, les grands livres, les comptes, toute la correspondance, les notes de service et tous les autres registres et documents en la possession ou sous le contrôle de Premier Fitness Clubs en rapport avec la conformité au présent consentement.
  - b. Moyennant un avis d'au moins cinq (5) jours à Premier Fitness Clubs, et sans restriction ou ingérence de la part de Premier Fitness Clubs, interroger les administrateurs, les dirigeants ou les employés de Premier Fitness Clubs au sujet de la conformité au présent consentement.
17. La commissaire ou son représentant autorisé peuvent également demander d'avoir accès aux séances d'information données par Premier Fitness Clubs, lesquels lui en faciliteront l'accès.

#### **G. DÉFAUT**

18. Le défaut de Premier Fitness Clubs de se conformer aux modalités du présent consentement est réputé constituer une violation du présent consentement par Premier Fitness Clubs, et peut entraîner l'institution d'une poursuite civile en vertu de la *Loi* ou d'une poursuite pénale en vertu du *Code criminel*.

#### **H. EXEMPLAIRES DU CONSENTEMENT**

19. Premier Fitness Clubs et toute entité dont ils ont le contrôle en fait ou en droit fournissent un exemplaire complet du consentement à tous les membres de la haute direction de Premier Fitness Clubs dans les trente (30) jours de sa signature, de même que tous les membres futurs de la haute direction de Premier Fitness Clubs dans les trente (30) jours suivant la prise de leurs responsabilités de gestion.

#### **I. DURÉE DU CONSENTEMENT**

20. À moins d'une indication contraire, le présent consentement lie les défendeurs pour une période de dix (10) ans suivant la date de son enregistrement.

#### **J. AVIS DE CHANGEMENT CONCERNANT LES SOCIÉTÉS**

21. Premier Fitness Clubs et tout membre de la haute direction doivent veiller à ce que le bureau soit informé des changements dans l'entreprise qui pourraient avoir une incidence sur la conformité au présent consentement, notamment la dissolution, la faillite, le changement de raison sociale, la vente ou la fusion. Dans le cas de la vente de l'entreprise, le présent consentement accompagne la vente et demeure en vigueur à l'égard



des nouveaux propriétaires, à moins que le consentement ne soit annulé ou modifié sur demande présentée conformément à l'article 74.13 de la *Loi*.

### **III. Avis**

22. Les avis sont donnés aux parties en vertu du présent consentement aux adresses ou aux numéros de télécopieur suivants :

**a) à la commissaire :**

Madame Sheridan Scott  
Commissaire de la concurrence  
Bureau de la concurrence  
Place du Portage, Phase 1,  
50, rue Victoria  
Gatineau (QC) K1A 0C9

Téléphone : 819-997-3301  
Télécopieur : 819-953-5013

**Copie doit être transmise au :**

Directeur  
Section du droit de la concurrence  
Ministère de la Justice

**b) à Premier Fitness Clubs :**

5100, chemin Dixie  
Mississauga (Ontario) L4W 1C9  
À l'attention de M. John Cardillo

Téléphone : 905-602-9911  
Télécopieur : 905-602-9922

### **IV. Dispositions générales**

23. Le consentement peut être signé en plusieurs exemplaires; chaque exemplaire constitue un original et l'ensemble des exemplaires constitue un seul et même consentement.

24. Le consentement est régi par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et est interprété conformément à celles-ci.

25. Il est entendu que le Tribunal demeure compétent à l'égard de toute demande de la commissaire ou de Premier Fitness Clubs visant à annuler ou à modifier une disposition du consentement dans le cas d'un changement de circonstances ou autrement, ou à l'égard de toute question concernant le consentement.
26. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du consentement, y compris toute décision de la commissaire en application du consentement ou concernant la violation du consentement par Premier Fitness Clubs, chaque partie peut demander au Tribunal de se prononcer par ordonnance sur l'interprétation de toute disposition du consentement.
27. Dans le cas où le Tribunal rend une ordonnance modifiant ou annulant les modalités du consentement en application de l'article 106 de la *Loi*, Premier Fitness Clubs ou la commissaire ont le droit de résilier le présent consentement moyennant un avis écrit donné aux autres parties au présent consentement dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant une telle ordonnance.

Par les présentes, les soussignés consentent à l'enregistrement du présent consentement.

**FAIT** à Mississauga, dans la province de l'Ontario, ce 21<sup>e</sup> jour de novembre 2007.

(s) John Cardillo

---

**Pour Premier Fitness Clubs**

Par : John Cardillo, président

**FAIT** à Mississauga, dans la province de l'Ontario, ce 21<sup>e</sup> jour de novembre 2007.

(s) John Cardillo

---

**Pour John Cardillo**

Président, Premier Fitness Clubs

**FAIT** à Gatineau, dans la province de Québec, ce 23<sup>e</sup> jour de novembre 2007.

(s) Andrea Rosen

---

**Andrea Rosen**

**Sous-commissaire de la concurrence par intérim**

**Direction générale des pratiques loyales des affaires**

## Annexe A

### AVIS : Adhésions à des centres de culture physique offertes par Premier Fitness Clubs

Le Bureau de la concurrence (le « Bureau ») a informé Premier Fitness Clubs que certaines publicités pour les adhésions à des centres de culture physique d'octobre 1999 à juillet 2004 ont soulevé des préoccupations en vertu de l'alinéa 74.01(1)a) de la *Loi sur la concurrence*. Le Bureau estime que les publicités en cause ne divulguaient pas adéquatement les frais additionnels que les consommateurs seraient obligés de verser pour obtenir une adhésion, créant ainsi une impression trompeuse quant au véritable prix des adhésions.

Pour répondre aux préoccupations du Bureau et veiller à ce que les consommateurs obtiennent des renseignements exacts et fiables afin de prendre des décisions d'achat éclairées, le Bureau et Premier Fitness Clubs ont déposé un consentement auprès du Tribunal de la concurrence. Conformément au consentement, Premier Fitness Clubs doivent faire ce qui suit :

- publier un avis rectificatif dans trois (3) quotidiens de l'Ontario;
- afficher l'avis rectificatif dans leurs centres et sur leur site Web;
- payer une sanction administrative pécuniaire de 200 000 \$;
- mettre en œuvre une nouvelle politique de conformité de l'entreprise s'appliquant à leurs pratiques commerciales;
- ne pas donner d'indications fausses ou trompeuses dans les documents promotionnels à venir.

Le présent avis est publié conformément aux modalités du consentement, qui peuvent être consultées sur le site Web du Tribunal de la concurrence : ([www.ct-tc.gc.ca](http://www.ct-tc.gc.ca)).

## **Annexe B**

1. Les journaux dans lesquels Premier Fitness Clubs sont tenus de publier l'avis énoncé à l'annexe A du consentement sont les suivants :
  - a. Toronto Star
  - b. Toronto Sun
  - c. Ottawa Citizen
2. Premier Fitness Clubs commencent la publication de l'avis dans les trente (30) jours de l'enregistrement du consentement.
3. Premier Fitness Clubs publient l'avis énoncé à l'annexe A du consentement dans l'édition du mercredi de chaque journal énuméré ci-dessus pendant une période de quatre (4) semaines consécutives. Premier Fitness Clubs obtiennent l'espace de publication conformément à la hiérarchie de la disponibilité particulière et font tout en leur pouvoir pour obtenir de l'espace de publication selon l'ordre de priorité qui suit :
  - a. dans les dix (10) premières pages du premier cahier;
  - b. dans les cinq (5) premières pages du cahier des affaires.
4. L'avis est publié dans un espace d'au moins 6 pouces sur 4,5 pouces dans les journaux susmentionnés.
5. Le titre de l'avis, tel que prévu à l'annexe A du consentement, est en lettres majuscules et est imprimé en gras en caractères non enjolivés de 16 points.
6. Le texte de l'avis est imprimé en caractères non enjolivés de 10 points dans les journaux énumérés ci-dessus.

## **Annexe C**

1. Premier Fitness Clubs doivent publier l'avis, tel qu'il apparaît à l'annexe A du consentement, sur le site Web suivant :

<http://www.premierfitness.ca/>

2. La publication de l'avis sur le site Web a lieu dans les cinq (5) jours de l'enregistrement du consentement.
3. L'avis demeure sur le site Web pendant une période de soixante (60) jours consécutifs.
4. L'avis est accessible au moyen d'un lien sur la barre de menu de la page d'accueil du site Web et intitulé « Avis ».
5. L'avis comporte un lien vers le site Web du Tribunal de la concurrence à l'adresse [www.ct-tc.gc.ca](http://www.ct-tc.gc.ca) et vers le site Web du Bureau de la concurrence à l'adresse [www.cb-bc.gc.ca](http://www.cb-bc.gc.ca).
6. L'avis apparaît sur l'écran complet de la page vers laquelle mène le lien.
7. Le titre de l'avis, tel que prévu à l'annexe A du consentement, est en lettres majuscules et est imprimé en gras en caractères non enjolivés de 16 points.
8. Le texte de l'avis est imprimé en caractères non enjolivés d'au moins 12 points.

## **Annexe D**

1. Premier Fitness Clubs affichent l'avis énoncé dans l'annexe A du consentement pendant une période de six (6) semaines consécutives dans les centres dans lesquels elles exercent des activités ou à l'égard desquels elles exercent un contrôle.
2. L'affichage de l'avis commence dans les trente (30) jours suivant l'enregistrement du consentement.
3. L'avis est affiché bien en vue dans les entrées des centres ou dans un endroit bien en vue à proximité des entrées des centres. De plus, l'avis est affiché à tous les postes de caisses enregistreuses d'une manière lisible et visible pour tous les clients. Lorsqu'un centre est doté de sorties avec des caisses enregistreuses sur différents étages, l'avis est affiché au poste de caisses enregistreuses à chaque étage.
4. L'avis est d'au moins 8 ½ pouces sur 11 pouces.
5. Le titre de l'avis, tel que prévu à l'annexe A du consentement, est en lettres majuscules et est imprimé en gras en caractères non enjolivés de 16 points.
6. Le texte de l'avis est imprimé en caractères non enjolivés de 12 points.

**Annexe E**

En-tête de lettre de Premier Fitness Clubs

DATE

**CONFIDENTIEL**

Madame Sheridan Scott  
Commissaire de la concurrence  
Bureau de la concurrence  
Place du Portage, Phase I  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

**Objet :           ENGAGEMENT RELATIF À L'ÉLABORATION ET AU  
                          MAINTIEN DE PROGRAMMES DE CONFORMITÉ**

Madame,

Conformément à l'article 13 du consentement conclu entre la Commissaire de la concurrence (la « commissaire ») et Premier Fitness Clubs Inc. et Curzons Management Associates Inc., enregistré auprès du Tribunal de la concurrence le [date], je m'engage par la présente à ce que réussisse la mise en œuvre du programme de conformité de l'entreprise et de la politique de conformité de Premier Fitness Clubs Inc. et de Curzons Management Associates Inc. visant à promouvoir la conformité à la *Loi sur la concurrence* généralement, L.R.C. 1985, ch. C-34 (modifiée) (la « *Loi* ») et, plus particulièrement, aux dispositions portant sur les pratiques commerciales trompeuses (partie VII. 1) et à l'alinéa 74.01(1)a), et je jouerai un rôle actif et visible dans leur élaboration et maintien.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



## Annexe F

Je, \_\_\_\_\_, de la ville de \_\_\_\_\_, suis employé(e) par [Premier Fitness Clubs Inc., Curzons Management Associates Inc. (selon le cas)] à titre de \_\_\_\_\_. À ce titre, je participe de façon importante à l'élaboration ou à la mise en œuvre des politiques de publicité, de commercialisation ou de fixation des prix, ou aux ventes de [Premier Fitness Clubs Inc., Curzons Management Associates Inc. (selon le cas)]. Je reconnais que je suis assujetti(e) au programme de conformité de l'entreprise de [Premier Fitness Clubs Inc., Curzons Management Associates Inc., (selon le cas)] concernant la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (modifiée) (la « *Loi* »).

La présente a pour but d'indiquer ce qui suit :

- a) j'ai lu et je comprends la politique de conformité de [Premier Fitness Clubs Inc., Curzons Management Associates Inc. (selon le cas)] visant à promouvoir la conformité générale à la *Loi* et, plus particulièrement, la conformité à l'alinéa 74.01(1)a);
- b) j'ai lu et je comprends la politique de conformité de [Premier Fitness Clubs Inc., Curzons Management Associates Inc. (selon le cas)] qui permet d'appliquer la *Loi*.

Date : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_